



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du 8 août 2016

- ⇒ modifiant ■ l'arrêté n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014, autorisant l'EARL du Limet, dont le siège social se situe au lieu-dit «les Châteliers» à Saint Saturnin du Limet (53800), à exploiter, après extension, un élevage avicole de 330 000 poulets légers, soit 280 500 animaux équivalents volailles aux lieux-dits « les Châteliers » et « le Bois Ruault » à Saint Saturnin du Limet ;
- ⇒ portant ■ les effectifs à 360 000 emplacements ;
- ⇒ levant ■ le contrôle renforcé avec transmission des effectifs à chaque mise en place.

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement – titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ; titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 délivré le 10 juillet 2014 autorisant l'EARL du Limet, dont le siège social se situe au lieu-dit « les Châteliers » à Saint Saturnin du Limet, à exploiter, après extension, un élevage avicole de 330 000 poulets légers, soit 280 500 animaux équivalents volailles, aux lieux-dits « les Châteliers » et « le Bois Ruault » sur la commune de Saint Saturnin du Limet ;
- Vu la demande présentée le 18 avril 2016, modifiée le 8 juin 2016 par l'EARL du Limet, dont le siège social se situe au lieu-dit « les Châteliers » à Saint Saturnin du Limet (53800), sollicitant la modification des effectifs de son exploitation avicole (portés à 360 000 emplacements) et des prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation, levant le contrôle renforcé dont elle fait l'objet ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 23 juin 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'application de l'arrêté préfectoral n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que :

- l'exploitation de l'EARL du Limet relève du régime de l'autorisation pour son atelier avicole. L'augmentation des effectifs est compatible avec la notion de modification notable mais non substantielle ;
- les exploitants ont respecté les prescriptions de leur arrêté d'autorisation depuis juillet 2014 ;
- cet élevage relève de la directive IED et fait l'objet d'un contrôle tous les 3 ans ;
- les règles d'exploitation en vigueur sont conformes aux exigences réglementaires, avec notamment :
 - ⇒ un plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique ;
 - ⇒ un indice de pression azotée organique qui n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;
 - ⇒ un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azotes organique maximales ;

Etant entendu que :

- ↪ un document récapitulatif des exportations portant la mention de la date d'enlèvement, du numéro de bon et du tonnage, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- ↪ l'exploitant reste tenu d'assurer la traçabilité des produits exportés ;
- ↪ les autres prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation demeurent applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'EARL du Limet, dont le siège social est situé au lieu-dit «les Châteliers» à Saint Saturnin du Limet (53800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, après extension, un élevage avicole de 360 000 emplacements volailles, réparti sur les sites de « les Châteliers » et « le Bois Ruault » sur le territoire de la commune de Saint Saturnin du Limet (53800).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	2	A	Elevage intensif de volailles ou de porcs (avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles)	Elevage avicole	Plus de 40.000 emplacements pour les volailles	360 000 emplacements
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i>) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage avicole	Plus de 30.000 animaux-équivalents	360 000 emplacements
4718	2	DC*	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>)	-	Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	38,4 tonnes
2780	1c	D	Installations de traitement aérobie (<i>compostage ou stabilisation biologique</i>) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	-	Supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	7,7 tonnes

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration). C : contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

* L'article 512-55 du code de l'environnement titre 1^{er} du livre V prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

L'ensemble des fumiers de volailles issu des bâtiments sera traité par compostage et transformé en produit normé.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par la disposition suivante :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : [purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos)].

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de poulets produit	3 232 Tonnes	71 280	29 160	74 520
Compost produit	2 262 Tonnes	49 896	29 160	74 520
Compost restant à épandre	252 Tonnes	5 561	3 250	8 306
Compost exporté	2 010 Tonnes	44 335	25 910	66 214

Sur les 2 262 tonnes de compost produites chaque année :

- ⇒ 252 tonnes seront épandues sur les terres de l'EARL,
- ⇒ 1 660 tonnes seront vendues à la Société TERRIAL,
- ⇒ 350 tonnes seront exportées chez 2 prêteurs de terre.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement, après épandage sur terres nues
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Composts d'effluents d'élevage élaborés selon les modalités de l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 	10 mètres	Enfouissement non imposé
<ul style="list-style-type: none"> ▪ fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois. 	15 mètres	24 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres fumiers de bovins et porcins ; ▪ Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; ▪ Effluents d'élevage, après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; ▪ digestats de méthanisation ; ▪ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <p><i>Cas particuliers</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'injection directe dans le sol ▪ Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses 	50 mètres	12 heures
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres cas. 	100 mètres	24 heures

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'épandage sera constitué exclusivement de compost normé issu de **fumier de volailles** provenant de l'unité d'élevage de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 2 262 tonnes.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 24.3, paragraphes 1°) et 2°) de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) L'épandage des effluents d'élevage et des matières issus de leur traitement est interdit à moins de :

- ↳ 50 mètres des points de prélèvement d'eaux destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (sources, puits, forages) ;

- ↳ 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'au 50 mètres ;
- ↳ 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ↳ 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure du cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges des cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- ↳ sur sol non cultivé ;
- ↳ sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- ↳ sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- ↳ sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- ↳ sur les sols inondés ou détrempés ;
- ↳ pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- ↳ par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- ↳ les week-ends, veilles de fête et jours fériés.

2°) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés:

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique, ...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Les éléments fertilisants sont classés en trois types :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, compost, eaux résiduaires...
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

- Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m³ au lieu de 1 unité N/m³.

Les périodes minimales, pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit, sont celles fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- ⇒ à l'irrigation,
- ⇒ à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- ⇒ aux cultures sous abris,
- ⇒ aux compléments nutritionnels foliaires,
- ⇒ à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg/ha.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'exploitant conçoit et gère son exploitation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 29.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 29.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits est interdit.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées.

Une étude de bruit sera réalisée après la mise en service du nouveau poulailler.

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les résultats de la surveillance des émissions polluantes et des déchets sont transmis par voie électronique sur le site de la télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cette transmission est réalisée mensuellement, avant la fin du mois qui suit et est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2014191-0009 du 10 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Prescriptions demandées	Echéances
Etude de bruit	A la fin des travaux
Traçabilité du compost (suivi de la station de compostage)	Annuellement
Analyses de terre post-récolte	Annuellement
Raccordement des poulaillers au réseau de gaz de ville	2017
Changement des pipettes, boîtiers de régulation et des sondes hydrométriques généralisé à l'ensemble des 9 poulaillers	2017

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration devra imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

ARTICLE 15 :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires sera déposée aux archives de la mairie de Saint Saturnin du Limet et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint Saturnin du Limet et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Haut Anjou ».

ARTICLE 16 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL du Limet, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 17 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château Gontier par intérim, le maire de Saint Saturnin du Limet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Congrier, Renazé, Saint Aignan sur Roë, Saint Martin du Limet et la Selle Craonnaise, ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 et L 515.27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.